

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 13 JUILLET 2015

EN CAUSE DE;

L'asbl I.R.B, inscrite à la BCE sous le n° (...), dont le siège est établi à 1080 Bruxelles, (...) représentée par Monsieur Jamal Z., administrateur, domicilié à 1000 Bruxelles, (...);

Partie demanderesse,

Représentée par Me Inès W. et Me Jean-Laurent G., avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, (...)

CONTRE :

La société anonyme de droit néerlandais NV T. B. inscrite au registre du commerce d'Utrecht sous le n° (...), dont le siège social est établi à 3704 EC Zeist (Pays-Bas), (...), disposant d'une succursale belge inscrite à la BCE sous le n°(...), dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, (...);

Partie défenderesse,

Représentée par Me Arnaud H., Me Arnaud L. et Me Serge D., avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, (...),

** ** *

En cette cause, prise en délibéré le 5 juin 2015 le tribunal prononce le jugement suivant.

** ** *

Vu les pièces de procédure, notamment :

- La requête sur base de l'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination déposées au greffe par l'asbl I. R. B. le 20 mars 2015;
- L'ordonnance 747, § 1er du Code judiciaire prononcée le 3 avril 2015 ;
- les conclusions principales de la partie défenderesse déposées au greffe le 24 avril 2015 ;
- les conclusions principales et de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 15 mai 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 22 mai 2015 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée ;

* * * * *

Objet de la procédure

1. L'asbl I. R. B. diligente l'action en cessation organisée par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Dans ses conclusions de synthèse déposées le 15 mai 2015, l'asbl demande :

A titre principal :

- de condamner la société de droit néerlandais T. B au maintien de l'ouverture des comptes litigieux et à une relation d'affaires normale,
- sous peine d'astreinte,
- avec condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure non liquidée,
- le tout par jugement exécutoire par provision, malgré tout recours et sans caution ni cantonnement.

A titre subsidiaire, avant-dire-droit :

- de condamner la banque T. à communiquer au tribunal l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les documents relatifs à l'ouverture des comptes ainsi que ceux relatifs aux éventuels bénéficiaires effectifs qui seraient à l'origine de la fermeture du compte.

2. La banque T. sollicite la condamnation de l'asbl :

- à lui payer la somme de 5.000 EUR à titre de dommage et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire,
- outre les dépens liquidés au montant maximum,
- le tout par jugement exécutoire par provision, malgré tout recours et sans caution ni cantonnement.

Contexte factuel

3. L'asbl I. R. B. est l'antenne belge de l'organisation non gouvernementale, fondée en 1984.

L'asbl précise que l'organisation I. R. W. est active partout dans le monde et entretient une collaboration, au plus haut niveau, avec de nombreux acteurs institutionnels internationaux, dont le Comité économique et social des Nations-Unies, l'Union européenne (via le programme Echo), les départements du développement au Canada et aux Etats-Unis.

L'antenne belge de I. R. W. est présente en Belgique depuis l'année 1997, et a pris la forme d'une asbl en 2006.

Au regard des statuts de l'asbl, l'objet social de l'asbl relève du domaine humanitaire.

L'asbl précise soutenir des actions humanitaires au Bangladesh, en Ethiopie, au Mali, en Somalie, en Afghanistan, au Kenya, au Maroc, au Niger, au Congo et en Palestine.

Elle expose que pour ce faire, il lui faut récolter des dons, ce qui rend impérieux le fait de disposer à tout le moins d'un compte bancaire.

4. Les 8 et 26 septembre 2014, l'asbl a ouvert trois comptes auprès de la banque T. (BE61 5230 8068 8517 ; BE71 5230 4663 7069 et BE82 5230 8069 3668).

5. La banque T. expose, sans être contredite, que ces comptes :

- ont, d'une part, été alimentés par des fonds transférés de comptes auparavant ouverts par l'asbl auprès d'autres banques belges (comptes clôturés en 2014 et 2015),
- et sont d'autre part alimentés par des dons - la banque précisant qu'en réalité de fort nombreux de dons arrivent quotidiennement sur ces comptes (élément factuel non contesté).

La banque expose que son attention a été attirée par le caractère exponentiel des dons effectués, et par le nombre importants de versements effectués par 'P.', sans mentionner d'autre information que le nom et le prénom du donateur.

Elle indique que la procédure interne prévue pour l'ensemble des établissements de crédit belges et européens a été mise en mouvement et que les transactions ont été analysées (en interne) eu égard aux obligations qui reposent sur elle en matière de blanchiment d'argent notamment.

Suite au résultat de ces analyses, elle a averti la CTIF' ou cellule anti-blanchiment belge, pour 'transactions suspectes'.

6. Par courrier du 3 mars 2015, la banque T. informe l'asbl que la banque « n'(est) pas en mesure d'exercer les mesures de vigilance imposées par la législation en vigueur à l'égard des opérations sur vos comptes. En conséquence, les comptes mentionnés ci-dessus seront clôturés de manière irrévocable en date du 7 avril 2015 et

ce, conformément à l'article 3.15 de nos conditions générales. (...) » (pièce 3 déposée par l'asbl).

7. Par courrier du 11 mars 2015, l'asbl demande des éclaircissements quant aux raisons pour lesquelles la relation d'affaires est interrompue.

Par courrier du 18 mars 2015, la banque lui répond :

« (...) conformément à la section 3.15 des conditions générales, chaque partie peut mettre fin à la relation sans motivation, moyennant préavis d'un mois.

Vous saurez incontestablement que la loi du 11 janvier 1993 oblige les institutions financières à évaluer systématiquement et périodiquement leur base de clientèle.

Cette obligation permanente ne porte pas seulement sur les éléments d'identification des clients mais également sur leur comportement de paiement depuis et vers les comptes dans les livres de la banque.

Les circulaires et instructions actualisées des autorités de contrôle, visant à interpréter le cadre légal et la notion de 'Know Your Customer', imposent aux banques des mesures de vigilance accrue sur l'origine et la destination des paiements.

Notre succursale belge a essentiellement comme mission de convertir - dans un contexte domestique- l'épargne stable de la clientèle en crédit durable.

Tenant compte de ce qui précède, elle est dans l'impossibilité technique et matérielle de répondre aux critères actuellement imposés par les autorités de contrôle en matière de transactions de paiement.

Dès lors, nous sommes au regret de vous informer que la banque se voit obligée de confirmer sa décision pour ces raisons et ce indépendamment de ses motifs pour avoir entamé la relation d'affaires de départ » (pièce 11 de l'asbl).

8. Suite à la réception de ce courrier, l'asbl a diligenté la présente procédure.

9. L'asbl expose que de nombreuses banques établies en Belgique ont d'ores et déjà procédé à la clôture de ses comptes (B P., BNP F. C. B.) sachant que B. n'a pas souhaité s'engager dans une relation contractuelle avec elle.

10. A l'audience, la banque T. a spécifié qu'elle s'est engagée envers l'asbl à suspendre la résiliation effective du contrat bancaire dans l'attente du prononcé de la présente décision.

11. Le Procureur du Roi a, dans le cadre d'un avis oral longuement motivé, exposé qu'il ne considère pas que le comportement de la banque T. constitue un comportement discriminatoire au sens de la loi du 10 mai 2007 (harcèlement, discrimination directe et discrimination indirecte) envers l'asbl.

Appréciation au fond

Quant au champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

12. La loi du 10 mai 2007 a « pour but de lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale » (article 3).

13. La mise à disposition de services bancaires tel que pratiqué par la banque T. constitue la fourniture d'un service accessible au public au sens de l'article 5, §1, al. 1 de la loi du 10 mars 2007.

L'acte reproché à la banque T. entre dès lors bien dans le champ d'application de la loi.

Quant à la charge de la preuve dans le cadre de la loi du 10 mai 2007

14. L'article 28 de la loi du 10 mai 2007 met sur pied un mécanisme particulier relatif à la charge de la preuve.

Il dispose que lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

Ainsi, la partie demanderesse n'est pas tenue de prouver la discrimination dont elle fait état. Il lui suffit de (mais il faut) l'invoquer de manière telle que le tribunal puisse en présumer l'existence.

Examen des discriminations reprochées

15. L'asbl formule les griefs suivants envers la banque T. : « // ne peut échapper à T. le caractère musulman de I. R.. Répondre aveuglément à des signaux provenant de banques de données, inconnues de IRB, dont on ne connaît ni l'origine, ni la manière dont elles sont alimentées (...) aboutit à une situation discriminatoire. Le 'relue' (sic) d'alerte est en effet plus élevé pour des organisations telles que IRB et T. se devait défaire une application à la fois juste de la loi, ce qui implique l'analyse de la pertinence des informations qui lui sont fournies. (...) Si la loi est légitime en soi, H a été démontré à suffisance que celle-ci a été appliquée d'une manière inappropriée, arbitraire, inutile et disproportionnée, faisant entrer la mesure prise dans l'exception prévue au paragraphe deux de l'article 11 précité.» (ses conclusions, p. 37).

L'asbl en déduit qu'elle est victime de :

- discrimination directe,
- discrimination indirecte,

- et/ou de harcèlement,
- le tout au sens de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Lien de l'attitude de la banque T. avec la loi du 11 janvier 1993

16. L'attitude que l'asbl reproche à la banque ne peut apprécier sans également analyser le contexte dans lequel la banque T. a mis fin à la relation bancaire entre parties, après avoir, expose-t-elle, dû dénoncer à la CETIF une situation visée par la loi du 11 janvier 1993.

17. La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme impose aux organismes financiers tels que la banque T. (article 2 de la loi) à prendre des mesures diverses pour l'identification des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (article 6 de la loi).

L'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 définit comme suit les actes tombant sous son champ d'application :

«
§1"

Aux fins de l'application de la présente loi, par blanchiment de capitaux il faut entendre :

- la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite ;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à la commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

§2

Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par financement du terrorisme, le fait de fournir ou de réunir des fonds, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste ou pour la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes.

§3

Pour l'application de la présente loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation :

1° "d'une infraction liée :

- au terrorisme ou au financement du terrorisme ;
- à la criminalité organisée ;
- au trafic illicite de stupéfiants ;
- au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises en ce qui compris les mines antipersonnel et/ou les sous-munitions ;
- au trafic de main-d'oeuvre clandestine ;
- à la traite des êtres humains ;
- à l'exploitation de la prostitution;
- à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances ;
- au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;
- à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes;
- de la fraude fiscale grave, organisée ou non ;
- au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;
- à la criminalité environnementale grave ;
- à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
- à la contrefaçon de biens ;
- à la piraterie ;

2° d'un délit boursier, d'un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément ;

3° d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un abus de biens sociaux, d'une prise d'otages, d'un vol ou d'une extorsion, ou d'une infraction liée à l'état de faillite. ».

L'article de la loi du 11 janvier 1993 précise que « les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1^{er}, 3 et 4 concourent pleinement à l'application de la présente loi par la mise en œuvre des moyens requis pour l'identification des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ».

La loi du 11 janvier 1993 impose diverses obligations relative à :

- la vigilance à l'égard des clients et bénéficiaires effectifs et à la conservation des données et documents,
- la vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations, et à la conservation des données et documents.

La problématique qui nous est soumise concerne le second type de 'vigilance'. Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser les dispositions légales relatives au premier type de vigilance (quand bien même l'asbl les analyse en détail).

Ainsi, l'article 14 de la loi précise :

« § 1^{er}

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1^{er}, 3 et 4 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et procéder à un examen attentif

des opérations effectuées et, si nécessaire, de l'origine des fonds, et ce, afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque.

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1^{er} 3 et 4 examinent avec une attention particulière, toute opération ou tout fait qu'ils considèrent particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et ce, en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client ou en raison des circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées.

§2

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1^{er} , 3 et 4 établissent un rapport écrit de l'examen réalisé en application du paragraphe 1er. Ce rapport est transmis aux personnes visées à l'article 18 et ce, aux fins qu'il y soit réservé, si nécessaire, les suites requises, conformément aux articles 23 à 28. ».

Un rapport doit être transmis dès qu'il y a soupçon (article 14 précité, article 23, article 24, article 25).

L'article 32 de la loi met sur pied un régime d'immunité particulier lorsqu'une déclaration est effectuée de bonne foi : « Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les organismes ou les personnes visés aux articles 2, § 1^{er} , 3 et 4, leurs dirigeants, leurs employés ou leurs représentants, le bâtonnier visé à l'article 26, § 3, ainsi que les dirigeants ou les membres du personnel des autorités visées à l'article 39]3 3[du chef d'une déclaration de soupçon effectuée de bonne foi,]3 conformément 3[aux articles 20, 23 à 28 ou 31. ».

L'article 40 précise les sanctions administratives encourues en cas de non-respect des obligations imposées par la loi du 11 janvier 1993.

La banque T. expose par ailleurs encourir un risque de poursuite pénale en cas de non-respect strict de cette législation.

18 Les comptes ouverts par l'asbl ont rapidement fait l'objet de :

- de nombreux dons de faible montant,
- effectués par virements au travers, notamment, du système 'P.!', au départ de l'Allemagne,
- avec pour seules références communiquées à propos de ces derniers versements le nom et le prénom des donateurs.

19. La banque T. expose que le suivi des dons versés sur les comptes ouverts par l'asbl est effectué de manière automatique et automatisée, en application de son obligation de vigilance relative aux relations d'affaires entretenues avec ses propres clients.

La banque expose que le suivi est effectué par un système informatique connecté « à des bases de données gouvernementales et autres qui reprennent toutes les personnes

suspectes, condamnées ou recherchées pour blanchiment d'argent, terrorisme et son financement, ou encore dans le cadre de sanctions internationales ou des infractions commises en lien avec les droits de l'homme (ex. crimes de guerre, sanctions financière internationales, corruption, délits financiers, etc.).

Suite à l'introduction automatique -comme dans un moteur de recherche- des données disponibles concernant les initiateurs et les bénéficiaires des multiples opérations financières sur les comptes d'IRB (virements ou paiements), des alertes furent déclenchées. Ceci signifie que des noms étaient repris dans la bade de donnée de l'outil de 'screening'. L'attention du département Conformité/compliance fut dès lors attirée et une enquête fut menée concernant ces alertes et la capacité à les infirmer ou à les confirmer » (ses conclusions, p. 4-5).

L'asbl expose à cet égard ne pas déposer des moyens nécessaires pour connaître le profil de chacun de ses donateurs pour des sommes modiques (ses conclusions, p. 26).

La banque T. expose avoir informé la CTIF de la situation (page 5 de ses conclusions). Ce courrier n'est pas produit : la banque expose que par nature, les déclarations faites à la CTIF restent secrètes, de manière à permettre à cette dernière de mener adéquatement toute enquête y afférente.

L'asbl ne conteste pas l'affirmation de la banque selon laquelle elle a adressé un rapport à la CETIF sur la base de la loi du 11 janvier 1993.

L'asbl propose au tribunal d'ordonner la production de pièces à cet égard.

Cette demande étant motivée de manière générale (« Le tribunal peut s'il le souhaite demander la production des documents nécessaires à sa décision soit par la partie défenderesse, soit par un tiers » ses conclusions, p. 43) et sans contestation quant à la réalité de la dénonciation à la CETIF, il n'y a pas lieu à ordonner la production de pièces (qui sont susceptibles de poser question quant au caractère confidentiel des données qu'ils contiennent - ce caractère confidentiel ne s'oppose pas nécessairement à la production desdites pièces, des aménagements sont envisageables mais le principe d'économie de procédure s'oppose à la production de ces pièces alors qu'il n'y a pas de contestation quant à la réalité de la dénonciation.

20. La banque T. expose que cette situation l'a menée à conclure au fait qu'elle n'était pas en mesure d'exercer les mesures de vigilance que la loi du 11 janvier 1993 lui impose au vu du nombre de dons versés sur les comptes bancaires litigieux et le peu d'informations fournies à l'occasion de ces dons (voir ses courriers des 3 et 18 mars 2015), ce qui l'a menée à rompre le contrat bancaire de manière unilatérale, en application de ses conditions générales.

Quant au harcèlement

21. L'article 4, 10° de la loi du 10 mars 2007 définit le harcèlement comme étant un « comportement indésirable qui est lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. ».

22. Pour qu'un comportement puisse être qualifié de harcelant, il faut nécessairement que divers actes soient posés, de manière à 'créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant'.

En l'espèce, l'asbl ne peut fonder son grief de harcèlement envers la banque T. sur le fait que précédemment d'autres institutions bancaires et financières ont déjà adopté l'attitude qu'elle reproche actuellement à la banque T.. Aucun élément quelconque n'indique qu'il ait eu communauté d'intention entre les décisions prises par ces diverses institutions financières.

Au contraire, la banque T. a, dans un premier temps, accepté l'asbl à titre de cliente.

23. L'asbl n'apporte pas d'éléments permettant de présumer que l'attitude adoptée par la banque constitue une situation de harcèlement visée par la loi du 10 mars 2007.

Quant à la discrimination directe

24. Il y a discrimination directe lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, pour un motif visé par la loi du 10 mai 2007 (cfr n° 10), et sans que cette distinction ne puisse être justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires (lecture combinée des articles 4 et 7 de la loi du 10 mai 2007).

25. Au vu des considérations qui précèdent, l'asbl n'apporte pas d'éléments permettant de présumer que la banque T. a adopté une attitude moins favorable envers l'asbl que ce qu'elle aurait adopté envers tout autre client, toutes autres choses restant égales.

26. A fortiori, l'asbl n'apporte pas d'éléments permettant de présumer qu'il y a eu une distinction fondée sur un critère religieux comme elle l'affirme (« il ne peut échapper à T. le caractère musulman de I. R.» ses conclusions, p. 37 ; « En effet, le nom de l'association associe à un courant religieux clairement identifié et particulièrement vise la méfiance et la suspicion » ses conclusions, p. 29, « La référence à cette législation ne semble qu'être le prétexte à un préjugé d'inféquentabilité d'une association se réclamant de l'Islam nourrit par un contexte de suspicion généralisé à l'encontre de ce type d'organisation » ses conclusions, p. 40).

Quant à la discrimination indirecte

27. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés par la loi du 10 mai 2007, à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre qui est au fondement de cette distinction indirecte soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires (lecture combinée des articles 4, 8 et 9 de la loi du 10 mai 2007).

L'asbl reproche ainsi à la banque d'avoir opéré une différence de traitement cachée mais calculée, de manière à produire le même effet qu'une discrimination effectuée de manière ouverte.

La décision de rupture unilatérale du contrat bancaire pour les motifs exposés dans ses courriers des 3 et 18 mars 2015 n'est pas susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour l'asbl au motif qu'elle est essentiellement active dans le milieu musulman.

La décision prise par la banque est fondée sur une combinaison de deux éléments :

- un nombre très élevé de dons,
- dont l'origine ne peut que difficilement être contrôlée (alors qu'elle y est légalement tenue) au vu des données qui lui sont communiquées (notamment du fait des paiements par 'P.').

Le fait que l'asbl soit essentiellement active dans le milieu musulman reste sans incidence.

Néanmoins, si par aventure l'on devait considérer qu'il devait y avoir discrimination indirecte, alors celle-ci est justifiée par un but légitime.

Il est légitime pour la banque T. de vouloir éviter une charge déraisonnable (en temps et en coûts) nécessités par la vérification légale à laquelle l'astreint la loi du 11 janvier 1993 au regard des caractéristiques présentées par les versements effectués sur les comptes bancaires de l'asbl. Ce d'autant que cette loi impose ces vérifications sous peine d'amendes administratives, et que par ailleurs la banque soulève, avec vraisemblance, qu'elle est passible de sanctions pénales au cas où elle n'exécuterait pas adéquatement son obligation de vigilance.

La mesure adoptée par la banque, la résiliation de la relation bancaire, constitue un moyen approprié et nécessaire pour réaliser le but légitime visé ci-dessus.

Conclusion

28. L'asbl est dès lors déboutée de ses demandes.

29. En application des articles 1017 et 1021 du Code judiciaire, elle supporte les dépens (frais de justice), liquidés à la somme unique de 1.320 EUR à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Nous, A. D., juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de M.A. A., greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement, comme en référé,

Après avoir entendu Madame F. J. en son avis oral,

Reçoit les demandes mais les déclare non fondées.

En déboute l'asbl I. R..

La condamne aux dépens, liquidés au bénéfice de la société anonyme de droit néerlandais NV T. Bank à la somme de 1.320 EUR (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 13 juillet 2015,

Où étaient présents et siégeaient :

Mme A. D., juge,

Mme M.A. A., greffier délégué